

1985, chapitre 23

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES AFFAIRES SOCIALES

Projet de loi 41

présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Affaires sociales

Présenté le 9 mai 1985

Principe adopté le 17 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

Sanctionné le 20 juin 1985

Entrée en vigueur: le 20 juin 1985, à l'exception des articles 1, 2 et 4 qui entreront en vigueur par proclamation du gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur le ministère des Affaires sociales (L.R.Q., chapitre M-23)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi abrogée:

Loi sur les exhibitions publiques (L.R.Q., chapitre E-21)



CHAPITRE 23

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

c. A-29, a.
3, mod.

1. L'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, à la sixième ligne des troisième et quatrième alinéas, de ce qui suit « de l'article 4 » par « des articles 4, 4.1 et 4.2 ».

c. A-29, a.
4, remp.,
aa. 4.1 et
4.2, aj.
Liste des
médica-
ments

2. L'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **4.** Le ministre dresse la liste des médicaments dont la Régie assume le coût en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 3.

Médicament
unique et
essentiel

Le ministre ne peut prendre en considération pour inscription à la liste qu'un médicament dont il a reconnu le fabricant selon les conditions déterminées par règlement du ministre. Toutefois, le ministre peut inscrire à la liste un médicament dont il n'a pas reconnu le fabricant, si ce médicament est unique et essentiel.

Mentions à
la liste

La liste indique notamment les dénominations communes, les marques de commerce, les noms des fabricants, les conditions des approvisionnements, le prix ou la méthode d'établissement du prix de chaque médicament et le montant maximum, le cas échéant, dont la Régie assume le paiement, dans les cas, conditions ou circonstances que le ministre détermine.

- Mise à jour « **4.1** Cette liste est mise à jour périodiquement après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie institué par l'article 39.
- Publication La Régie doit publier cette liste et chacune de ses mises à jour. Elles entrent en vigueur à la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute autre date qui y est fixée, d'un avis du ministre indiquant que la liste est dressée ou mise à jour et que la liste ou sa mise à jour a été publiée par la Régie.
- Prix d'un médicament « **4.2** Le prix d'un médicament dont la Régie assume le paiement est le prix du fabricant ou d'un grossiste reconnu par le ministre d'après les conditions déterminées par règlement du ministre, et établi conformément à la méthode apparaissant à la liste, ou le prix indiqué à la liste pour chaque médicament.
- Maximum Ce prix ne peut excéder le montant maximum indiqué à la liste, le cas échéant. ».
- c. A-29, a. 69, mod. **3.** L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *g*, des mots « et fixer l'âge des bénéficiaires pouvant recevoir des services assurés en matière d'orthoptique; ».
- c. A-29, a. 69.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 69, du suivant:
- Règlements du ministre « **69.1** Le ministre peut, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, faire des règlements pour:
- a) déterminer les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments;
 - b) déterminer les conditions de reconnaissance d'un grossiste qui distribue des médicaments. ».
- c. A-29, a. 88, mod. **5.** L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Services fournis par boursiers « Les boursiers fournissent ces services, après l'obtention d'un permis d'exercice dans une science de la santé ou d'un certificat de spécialiste, ou après une deuxième année de formation postdoctorale en omnipratique, dans un territoire et pour une période fixés par le ministre. ».
- c. A-29, a. 91, mod. **6.** L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Rembourse-
ment à la
Régie

«**91.** Un boursier qui abandonne les études convenues ou qui manque autrement à son engagement doit rembourser à la Régie, dans les six mois suivant la date de l'abandon ou du manquement, les sommes qu'il a reçues à titre de bourse, avec les intérêts calculés à partir de la date où elles lui ont été versées.

Rembourse-
ment à la
Régie

Un boursier qui manque à son engagement en cessant de fournir des services avant l'expiration de la période fixée par le ministre doit rembourser à la Régie les sommes reçues à titre de bourse au prorata de la période qu'il lui reste à couvrir.

Rembourse-
ment à la
Régie

Un boursier qui ne se rend pas fournir des services dans le territoire fixé par le ministre doit rembourser à la Régie les sommes qu'il a reçues à titre de bourse avant le 31 décembre suivant la date de la réception de la lettre du ministre lui fixant un territoire. ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

c. C-34, a.
21, mod.

7. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant:

«*j.1*) les appels concernant l'indemnisation des victimes d'immunisation, logés en vertu de l'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35); ».

c. C-34, a.
28, mod.

8. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le «*h.1*», de ce qui suit: «*j* et *j.1*, ».

c. C-34, a.
29, mod.

9. Le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant:

Quorum

« Dans le cas d'un appel visé dans chacun des paragraphes *g*, *j.1*, *l* et *aa* de l'article 21 et d'une requête visée dans le paragraphe *z* de cet article, le quorum est de trois, dont un assesseur médecin. ».

LOI SUR LES EXHIBITIONS PUBLIQUES

c. E-21, ab.

10. La Loi sur les exhibitions publiques (L.R.Q., chapitre E-21) est abrogée.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

c. M-23,
titre de la
loi, remp.

11. Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires sociales (L.R.Q., chapitre M-23) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le ministère de la santé
et des services sociaux».

c. M-23, a.
1, mod.

12. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «aux affaires sociales» par les mots «à la santé et aux services sociaux».

c. M-23, a.
2, mod.

13. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Fonctions
du ministre

«**2.** Le ministre a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à la santé et aux services sociaux. ».

c. M-23, a.
3, mod.

14. L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) favoriser l'étude et la recherche scientifique dans le domaine de la santé et des services sociaux; »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) promouvoir la participation des individus et des groupes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine de la santé et des services sociaux; »;

3° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) établir des normes applicables en matière de services, d'équipement, de finance et de personnel dans l'utilisation des subventions accordées par le gouvernement dans le domaine de la santé et des services sociaux, et en surveiller l'utilisation; »;

4° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) assurer l'organisation et le maintien des établissements dans le domaine de la santé et des services sociaux, lui-même ou par un tiers; ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

c. P-34.1, a.
33.1, mod. **15.** L'article 33.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par la suppression de la deuxième ligne.

c. P-34.1, a.
53.1, mod. **16.** L'article 53.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Sécurité de
l'enfant
compromis **« 53.1** Le directeur doit saisir le Tribunal lorsque l'enfant âgé de 14 ans ou plus, ou ses parents, se retirent de l'entente et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis. ».

c. P-34.1, a.
57.2, mod. **17.** L'article 57.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, de ce qui suit: « ou à ses parents; ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

c. P-35, aa.
16.1 à 16.9,
aj. **18.** La Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifiée par l'insertion, après l'article 16, de la section suivante:

« SECTION III.1

« INDEMNISATION DES VICTIMES D'IMMUNISATION

Définitions **« 16.1** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« victime » *a)* « victime »: la personne immunisée, la personne qui contracte la maladie d'une personne immunisée ou le foetus de l'une ou l'autre de ces personnes, ou, s'il y a décès, la personne qui a droit à une indemnité de décès;

« dommage corporel » *b)* « dommage corporel »: dommage permanent grave, physique ou mental, incluant le décès.

Indemnité **« 16.2** Le ministre indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un dommage corporel suite à une immunisation volontaire contre une maladie déterminée par règlement ou suite à une immunisation obligatoire déterminée en vertu de l'article 8.

Calcul de l'indemnité **« 16.3** Les règles prévues à la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et à ses règlements s'appliquent au calcul de l'indemnité prévue à l'article 16.2 compte tenu des adaptations nécessaires.

- Prescription « **16.4** Le droit à une indemnité, en vertu de la présente section, se prescrit par trois ans à compter de la date de l'immunisation et, dans le cas d'une indemnité de décès, à compter de la date de ce décès.
- Délai Toutefois, si le dommage corporel se manifeste graduellement, le délai ne court qu'à compter du jour où il s'est manifesté pour la première fois.
- Poursuite civile « **16.5** La victime peut, en outre, exercer une poursuite civile contre toute personne responsable des dommages corporels.
- Subrogation « **16.6** Le ministre est subrogé de plein droit aux droits et actions de la victime contre le responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a versé ou du capital représentatif des rentes qu'il est appelé à verser.
- Appel « **16.7** Un réclamant qui se croit lésé par une décision rendue par le ministre en vertu des articles 16.2 et 16.3 peut interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.
- Paiement d'une indemnité « **16.8** Un appel ne suspend pas le paiement d'une indemnité versée sous forme de rente.
- Montants requis « **16.9** Les montants nécessaires à l'application de la présente loi sont payés à même le fonds consolidé du revenu. ».
- c. P-35, a. 34, mod. **19.** L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 117 du chapitre 47 des lois de 1984, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou de l'article 69 selon le cas. ».
- c. P-35, a. 59, mod. **20.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « avec celle-ci sans délai » par les mots « sans délai avec le médecin responsable ».
- c. P-35, a. 69, mod. **21.** L'article 69 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:
- « *g*) établir, après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, quelles sont les maladies à déclaration obligatoire au sens de l'article 4, les maladies à immunisation obligatoire au sens de l'article 8, les maladies à traitement obligatoire au sens de l'article 10 et les maladies visées à l'article 16.2; »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant:

«g.1) déterminer les conditions auxquelles doit se soumettre la personne qui réclame une indemnité prévue à la section III.1;».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ
ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-5, a. 152, mod. **22.** L'article 152 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Interdiction « **152.** Un centre d'accueil ne peut recevoir des sommes provenant du fonds consolidé du revenu ou versées par un centre de services sociaux pour des services fournis à des enfants ou à des adolescents qui ne lui ont pas été confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux ou conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) ou à la Loi sur les jeunes contrevenants (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110).

Paiement de la contribution Lorsque le placement d'un adolescent est effectué conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants, la contribution pour un bénéficiaire mineur établie suivant l'article 159 de la présente loi s'applique, et toute personne de qui elle peut être exigée est tenue de la payer à moins d'être exonérée du paiement de celle-ci conformément aux dispositions des articles 160 et 162. ».

c. S-5, a. 157, ab. **23.** L'article 157 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Expressions remplacées **24.** Dans toutes les lois ainsi que leurs textes d'application, dans les contrats ou autres documents, les expressions « ministre des Affaires sociales », « sous-ministre des Affaires sociales » et « ministère des Affaires sociales » sont remplacées respectivement par les expressions « ministre de la Santé et des Services sociaux », « sous-ministre de la Santé et des Services sociaux », et « ministère de la Santé et des Services sociaux ».

Moyen d'identification **25.** Le ministère de la Santé et des Services sociaux est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom du ministère des Affaires sociales jusqu'à ce qu'il les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés à sa nouvelle dénomination.

Application à certaines personnes **26.** L'article 13 de la présente loi s'applique à Nathalie Lapierre, Jacques Boisjoly et Olivier Godin dont la cause d'action pour une immunisation a pris naissance avant le 20 juin 1985.

- Indemnité Toutefois, l'indemnité est calculée à compter du 20 juin 1985.
- Effet du
règlement
visé à l'art.
16.2 **27.** Le premier règlement visé à l'article 16.2 de la Loi sur la protection de la santé publique, édicté par l'article 18 de la présente loi, peut avoir effet à compter d'une date non antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 18.
- Effet
d'exception **28.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Effet **29.** L'article 3 a effet depuis le 1^{er} mars 1985 et l'article 22 depuis le 2 avril 1984.
- Entrée en
vigueur **30.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985 à l'exception des articles 1, 2 et 4 qui entreront en vigueur à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.